



**HAL**  
open science

## Réforme territoriale : le devoir d'inventaire

Gérard-François Dumont

► **To cite this version:**

Gérard-François Dumont. Réforme territoriale : le devoir d'inventaire. Frédéric Ville. Réforme territoriale. Retour à la case démocratie!, Salientes Éditions, pp.11-25, 2019, 978-2-9562784-1-2. halshs-02065641

**HAL Id: halshs-02065641**

**<https://shs.hal.science/halshs-02065641>**

Submitted on 27 Mar 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Préface de Gérard-François Dumont\***

### ***Réforme territoriale : le devoir d'inventaire***

Les années 2010 se sont caractérisées en France par une addition de lois territoriales votées sans que jamais soit effectuée une évaluation des lois antérieures. Du côté des gouvernants, les votes de l'Assemblée nationale postérieurs à ces lois conduisent à affirmer, de façon quasiment entêtée, la justesse des textes déjà mis en œuvre comme s'ils étaient parfaits et donc intouchables. Du côté de certains grands élus, après les considérables bouleversements engendrés par ces lois, l'appel à une pause législative, ce qui revient à valider les textes précédents, a souvent été privilégié. Or, ces deux attitudes convergent pour refuser d'effectuer un devoir d'inventaire pourtant pleinement justifié. Il était donc important qu'un livre écrit de façon pédagogique, capable de s'adresser aux spécialistes et acteurs comme aux citoyens, puisse analyser, sous le nom générique de « réforme territoriale », ces lois, pour ensuite proposer des pistes afin de vivifier la démocratie.

Or, nous sommes souvent interrogés par nos étudiants, lors de nos conférences ou de nos entretiens dans les médias, pour comprendre le paradigme justifiant les lois territoriales françaises des années 2010. En réalité, il repose sur une double

idée : *Big is beautiful*, ou tout ce qui est grand est magnifique, et la véracité de ce précepte serait justifiée parce qu'il serait la norme dans les autres démocraties européennes. La France serait donc une exception notamment pour trois raisons : son nombre extrêmement élevé de communes, son mille-feuille administratif sans équivalent dans les autres pays qui, en particulier, n'auraient pas d'échelon correspondant aux départements, et ses régions françaises d'avant 2016 qui n'avaient pas la taille européenne. Ces raisons figurent explicitement dans les textes officiels, dont l'étude d'impact du 17 juin 2014 du projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

### **Les particularités de la carte communale de la France**

Ainsi, cette étude d'impact affirme que les communes françaises « représentent la moitié des communes de l'Union européenne ». Or, ceci est, au strict plan quantitatif, inexact. Examinons les données diffusées par Eurostat indiquant le nombre de municipalités, précisément de *Local Administrative Units* (LAU) de chaque pays de l'Union européenne (à 28). Cette statistique indique, pour l'ensemble des 28 pays, un nombre de 99 787 unités administratives de base, dont 35 358 pour la France. Les communes françaises ne représenteraient donc non la moitié des communes de l'Union européenne, mais 35 %, donc un tiers. Et ce pourcentage est sans doute surévalué. En effet, les comparaisons européennes sont rendues délicates car plusieurs pays d'Europe ont deux niveaux de proximité, le niveau municipal n'étant pas le plus fin. Par exemple, Eurostat indique 400 communes au Royaume-Uni, mais il est possible d'y compter un échelon infracommunal qui

comprend 9 523 entités, parfois appelé les paroisses civiles. Il en est de même dans d'autres pays européens.

Ainsi, les rédacteurs de l'étude d'impact semblent ignorer les données diffusées par Eurostat. Au-delà de ces chiffres, connaissent-ils l'histoire et la géographie de la France qui sont les facteurs explicatifs du nombre de communes dans l'Hexagone ?

Le nombre élevé de communes en France n'est nullement le fruit d'une société qui aurait, dans un lointain passé, développé un esprit de chapelle conduisant à une multiplication des communes. Il s'explique d'abord par la géographie, compte tenu de la vaste superficie du territoire français. La fonction de l'échelon administratif de base consiste à mailler le territoire. *Ceteris paribus*, un territoire plus vaste devrait donc comporter davantage de communes qu'un territoire disposant d'une moindre superficie. Or, la superficie de la France métropolitaine est la plus importante des pays de l'Union européenne, supérieure de 57 % à celle de l'Allemagne, de 88 % à celle de l'Italie et de 128 % à celle du Royaume-Uni. De tels pourcentages expliquent en partie un nombre plus élevé de communes en France que dans ces pays.

À cette première raison s'ajoute l'histoire démographique. Pendant la majeure partie du deuxième millénaire, la France est, de très loin, le pays le plus peuplé d'Europe, même en incluant la Russie. Par exemple, en 1800, la France compte 29 millions d'habitants, 31 % de plus que les territoires actuels de l'Allemagne, près de deux fois plus que l'Italie, et près de trois fois plus que le Royaume-Uni. Or, la deuxième fonction de la commune est de mailler une population pour lui fournir un cadre originel d'expression. Sous l'Ancien Régime, le nombre des communautés territoriales se créant (les paroisses d'alors)

était directement fonction du peuplement. Aussi la France, nettement plus peuplée que ses voisins, créa-t-elle un nombre beaucoup plus élevé de communes.

Le nombre de communes de l'Hexagone, héritières des paroisses de l'Ancien Régime, résulte donc de la taille du territoire français et de l'importance du peuplement ancien de l'espace français. Effectivement, le nombre de communes est dépendant des différences de densité de population existant dans le passé, parfois encore prégnantes aujourd'hui. Ainsi l'ex-région Nord-Pas-de-Calais, dont la densité de population est trois fois supérieure à la moyenne nationale, et qui est longtemps restée la région la plus dense de l'Hexagone (jusqu'à ce que l'Île-de France devienne une région urbaine dans toute sa partie centrale), compte-t-elle une superficie communale de 8,79 km<sup>2</sup>. En revanche, des départements dont le poids démographique relatif a toujours été moins important dans l'histoire disposent d'une densité communale moindre, comme les Landes, avec une aire communale moyenne de 27,9 km<sup>2</sup>, trois fois supérieure à celle du Nord.

Toutefois, il est courant de s'interroger sur le modèle allemand qui, suite à des fusions anciennes, essentiellement dans les années 1960 et 1970, donc dans un contexte historique différent de celui d'aujourd'hui, a effectivement abaissé de 32 002 à 7 439 son nombre de communes. Conformément aux institutions fédérales de l'Allemagne, l'organisation territoriale n'y est pas une compétence fédérale, mais relève des *Länder*.

Cet important abaissement, alors qu'auparavant la superficie moyenne des communes allemandes était nettement inférieure à celle de la France, est un chiffre global qui mélange des *Länder* où les fusions ont été systématiquement organisées, et d'autres où les *Länder* ont privilégié la coopération

intercommunale. Aussi les divergences de superficie communales sont considérables : 8,62 km<sup>2</sup> dans la Rhénanie-Palatinat qui compte 2 303 communes sur 19 849 km<sup>2</sup>, 86 km<sup>2</sup> dans la Rhénanie-du-Nord-Westphalie qui ne compte que 396 communes. Autrement dit, la géographie communale diverge considérablement selon les *Länder*, et rien n'atteste que les *Länder* ayant opéré des fusions de communes s'en portent mieux. Certains observateurs déplorent même, dans ce cas, un recul de la démocratie de proximité.

En réalité, et en examinant l'ensemble des pays de l'Union européenne, les maillages municipaux sont d'une grande diversité en Europe et ne peuvent donc être résumés à un modèle unique.

### **Le mille-feuille territorial, une banalité démocratique**

Le paradigme du *Big is beautiful* a aussi concerné les départements et leurs compétences. Ces dernières seraient nécessairement mieux satisfaites à l'échelon des régions et, donc, il faudrait concrétiser ce qui figure dans l'exposé des motifs de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) : « Le débat pourra s'engager sereinement sur les modalités de suppression des conseils départementaux à l'horizon 2020, pour aboutir à une révision constitutionnelle avant cette date », puisque la suppression de départements suppose en effet une réforme constitutionnelle. Cette disparition des départements serait également justifiée parce que la France aurait, contrairement aux autres pays, un mille-feuille territorial et en raison de la faible identité historique de ce niveau de collectivité territoriale.

L'idée répétée, ressassée et écrite dans de nombreux livres est que les territoires départementaux français n'existent que depuis une décision de l'Assemblée nationale de 1790. D'un point de vue purement de droit administratif, ce n'est pas inexact. Certains, comme l'anglais Edmund Burke dans son livre *Réflexions sur la Révolution de France* (1790), ont cru que le département relevait d'une œuvre destructrice des provinces. Or, il n'est rien parce que, en 1789, les provinces n'exercent plus de réelles responsabilités, ce qui explique que, depuis le XVIIIe siècle, le mot province soit utilisé au singulier. Alexis de Tocqueville (*L'Ancien Régime et la Révolution*, 1856) le confirme en le formulant ainsi : « Paris n'a cessé de s'étendre... sa prépondérance s'augmente plus vite encore que ses murailles... Partout (ailleurs) les symptômes d'une vie indépendante cessaient ; les traits mêmes de la physionomie des différentes provinces devenaient confus ; la dernière trace de l'ancienne vie publique était effacée... le moteur n'était plus qu'à Paris [...] Il semblait, en effet, qu'on déchirait des corps vivants : on ne faisait que dépecer des morts ».

En outre, en 1790, les délimitations arrêtées pour les départements signifient le refus du projet de découpage géométrique présenté le 29 septembre 1789 à l'Assemblée nationale par Thouret et qui est en grande partie l'œuvre de Sieyès. Les réactions furent vives : toute une série de revendications, requêtes, réclamations monte des provinces vers l'Assemblée : discours à l'Assemblée Nationale, mémoires sur le projet de réforme, pétitions et lettres envoyées à l'annonce des décrets (le nombre des pétitions à l'Assemblée nationale est évalué à 10 000)... En conséquence, des délimitations faisant valoir la particularité des lieux et les

divisions naturelles l'emportèrent, plus particulièrement grâce à Mirabeau.

Ainsi, les limites des départements des anciennes provinces de Bretagne, Normandie ou Provence, et d'autres encore, reprennent la totalité des périmètres provinciaux sans empiéter sur les provinces voisines (De Planhol, Xavier. *Géographie historique de la France*, Fayard, 1988), et se conforment souvent à des aires anciennes, parfois celles d'évêchés. Aussi, à l'examen des limites des départements décidées en 1790, l'on constate qu'elles sont souvent très proches de limites très anciennes, voire les recourent exactement, même si certaines provinces – tel le Maine donnant la Mayenne et la Sarthe ou le Berry donnant le Cher et l'Indre - ont été divisées par deux.

Toutefois, ce qui donne l'impression d'une véritable novation territoriale en 1790, c'est la dénomination alors retenue pour les départements. En effet, l'Assemblée nationale de 1790 a systématiquement donné à ces territoires de nouvelles dénominations qui correspondaient pour l'essentiel à des noms de rivières, de montagnes, de fleuves, en excluant donc les dénominations traditionnelles et très anciennes des territoires considérés. Pourtant, la dénomination, décidée en 1790, de nombreux départements recouvre un nom très ancien dont les limites étaient, assez souvent, sensiblement les mêmes. Pour ne prendre que quelques exemples, le nom ancien Rouergue reste utilisé en Aveyron, Quercy dans le Lot, Touraine en Indre-et-Loire, Anjou en Maine-et-Loire, Roussillon en Pyrénées-Orientales, Bourbonnais en Allier, Artois dans le Pas-de-Calais...

Quant à la critique sur le mille-feuille territorial français, cette existence de plusieurs échelons (communes, départements, régions et État), c'est un poncif. Les grandes démocraties



comparables à la France ont toutes des « mille-feuilles administratifs ». Ainsi, un texte expliquant l'organisation territoriale en Allemagne est titré « Le mille-feuille allemand », en allemand *Blätterteig* (Herrmann, Rudolf. Allemagne d'aujourd'hui, n° 212, 2015).

Effectivement, en Allemagne, entre les communes et le niveau régional formé par les *Länder*, c'est-à-dire les États fédérés, existent les *Kreise*, collectivités territoriales qu'il convient de comparer aux départements français, même si leur nombre, aux alentours de 400, fait davantage songer à la géographie des arrondissements français. En application de ses réglementations propres, chaque *Land* donne à ses *Kreise* des attributions et des domaines d'action variée. Toutefois, les compétences des *Kreise* concernent souvent la construction et l'entretien des routes secondaires, la protection sociale, la protection infantile, la construction et l'entretien des établissements d'enseignement secondaire. Le *Kreis* a à sa tête un *Landrat*, élu au suffrage universel direct, qui préside son parlement (*Kreistag*) et dirige l'administration de l'arrondissement.

En Italie et en Espagne, la collectivité territoriale située entre les communes et les régions s'appelle province. En Italie, si l'on exclut les provinces de Bolzano et Trente qui ont des compétences équivalentes à celle d'une région, les provinces, au nombre d'une centaine, exercent diverses compétences portant sur les routes secondaires, l'organisation des services de lutte contre les incendies, la police locale...

En Espagne, entre les 8 124 communes et les 17 communautés autonomes, les 50 provinces sont une division territoriale reconnue par la constitution espagnole de 1978. Chaque province correspond notamment à une circonscription

électorale pour l'élection des députés, avec un minimum de deux sièges, le reste étant réparti au *prorata* de la population de chaque circonscription. Les compétences des provinces varient en fonction des Communautés autonomes auxquelles elles appartiennent. Elles sont gouvernées par une députation provinciale, élue par les conseillers des communes formant la province. Les Provinces exercent notamment une assistance et une coopération juridique, économique et technique aux communes, spécialement celles dotées de faibles capacités économiques et de gestion.

De l'autre côté de l'Atlantique, les États-Unis sont organisés en comtés, niveau intermédiaire entre les États et les municipalités. Compte tenu du caractère fédéral du pays, les pouvoirs, la taille et la population des comtés peuvent varier considérablement d'un État à l'autre. L'existence du comté est souvent mise en évidence dans les films américains avec la police du comté ou les bus scolaires du comté. Les comtés forment donc un gouvernement local dont le champ des compétences, notamment en matière de service public, couvre un éventail différent selon les besoins liés à la diversité des territoires et de leur peuplement.

En réalité, suivant les problèmes à résoudre, il faut se placer à une échelle géographique différente. C'est pourquoi l'existence de mille-feuilles territoriaux dans les pays démocratiques, et donc aussi en France, est banale. Ce qui est exceptionnel en France, c'est la volonté étatique d'accentuer parfois le mille-feuille, par exemple avec la création de la métropole du Grand Paris ou les onze Établissements publics territoriaux (EPT) d'Île-de-France dont fort peu de personnes sont capables de préciser le périmètre.

Toujours selon le paradigme du *Big is beautiful*, une loi de 2015 a souhaité diminuer de vingt-et-un à douze les régions de France métropole continentale. L'étude d'impact de juin 2014 précitée écrit que, pour « pouvoir se comparer avec les échelons administratifs de nos voisins européens, il convient d'atteindre une taille régionale critique suffisante. »

### **Les anciennes régions françaises déjà de grande taille dans les comparaisons européennes**

Il faut noter d'abord que ce besoin exprimé de fusion de régions ne s'est guère exprimé ailleurs. Certes, la Loi fondamentale de l'Allemagne, équivalent à une constitution rend possible la fusion de *Länder* en cas de référendums régionaux l'approuvant. Mais le dernier projet de fusion, en mai 1996, entre les *Länder* de Berlin et du Brandebourg, a fait l'objet d'un vote négatif.

Aux Pays-Bas, le gouvernement a déposé en 2014 un projet pilote consistant à créer une « superprovince » du Northwing autour du grand Amsterdam en réunissant trois provinces : la Hollande septentrionale, Utrecht et le Flevoland. Au total, ce projet prévoyait de réduire les douze provinces historiques à cinq. Mais, face au gouvernement, les opposants à ce projet, réunissant des mobilisations citoyennes attachées à leur identité provinciale, ont fait front. Sous la pression, en juin 2014, le gouvernement a retiré son projet.

En France, la loi de fusion des régions a donc été justifiée en recourant à l'argument selon lequel les autres pays européens en auraient de plus vastes. Or, cet argument était fallacieux. La superficie moyenne des vingt-et-une régions de France métropolitaine continentale des délimitations antérieures à 2016 était déjà supérieure à la moyenne des *Länder* allemands.

Dans les pays de l'Union européenne, plus de la moitié des régions sont plus petites que la plus petite des régions françaises de 2015, à savoir l'Alsace. Cette dernière, avec 8 288 km<sup>2</sup>, se classait au 147<sup>e</sup> rang en superficie des 349 régions des pays de l'Union européenne. Par exemple, l'Italie comptait au moins trois régions à la superficie inférieure à celle de l'Alsace, plus le Trentin et le Haut-Adige (Sud-Tyrol), provinces autonomes équivalentes à des régions. En Allemagne, la Sarre est deux fois moins grande qu'un département français moyen, et pourtant sa fusion évoquée avec le *Land* de Rhénanie-Palatinat n'a jamais vu un début de réalisation. Quand aux régions Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes, que la loi de 2015 a agrandi, elles étaient les plus vastes régions françaises d'avant 2016, dépassant chacune en superficie la Belgique, le Luxembourg, la Suisse ou le Danemark.

En matière de peuplement, les régions françaises d'avant 2016 n'avaient pas de complexe à avoir. 60 % des régions européennes étaient moins peuplées que le Limousin, région de France métropolitaine continentale la moins peuplée en 2015. En effet, le Limousin était classé 138<sup>e</sup> pour le nombre d'habitants parmi les 349 régions des pays de l'Union européenne. Il se trouvait donc par exemple plus peuplé que le Val d'Aoste, dont la fusion avec le Piémont n'est pas envisagée, ou que la Navarre, dont la fusion avec l'Aragon n'est nullement prévue. Et le Limousin était même plus peuplé que certains États américains, comme le Dakota du Nord, le Vermont ou le Wyoming.

En 2015, la population moyenne des vingt-et-une régions de France métropolitaine continentale était de 3 millions d'habitants, un chiffre supérieur à la moyenne des régions

d'Italie, des communautés autonomes d'Espagne ou des régions polonaises. Aux États-Unis, vingt États sur cinquante ont une population inférieure à 3 millions d'habitants.

En outre, l'étude d'impact citée ci-dessus annonce viser à créer des ensembles plus homogènes en termes de populations : « La recomposition des régions donnera naissance à des ensembles plus homogènes en termes de population à l'échelle du territoire national ». Autrement dit, il s'agissait de rétrécir la fourchette entre la région la plus peuplée et la moins peuplée. Pourtant, cette idée d'une hétérogénéité particulièrement élevée des régions de France est fautive. Le rapport des populations entre les vingt-et-une régions de France métropolitaine continentale de 2015 était de 1 à 16. L'Île-de-France mise à part, région fort peuplée en raison de l'héritage centralisateur de la France, ce rapport tombait de 1 à 8. Ces rapports sont beaucoup plus élevés dans les autres pays européens, de 1 à 27 en Allemagne, de 1 à 26 en Espagne, de 1 à 76 en Italie, et de 1 à 66 aux États-Unis. Les régions françaises ne présentent donc pas une hétérogénéité particulièrement prononcée en matière de densité de population. Les résultats sont les mêmes en ce qui concerne leur taille. Le rapport entre la plus petite et la plus grande région est de 1 à 5 en France ; il est de 1 à 174 en Allemagne, de 1 à 19 en Espagne continentale, de 1 à 8 en Italie. L'objectif d'homogénéisation issu des comparaisons européennes n'avait aucune véracité.

En outre, la taille des régions est sans corrélation avec les résultats économiques et le taux de chômage.

### **La nouvelle exception française justifiée ?**

Il résulte des analyses ci-dessus qu'aucun élément comparatif ne justifiait le paradigme du *Big is beautiful* qui a inspiré les

lois territoriales françaises des années 2010. Cela révèle une erreur de méthode dans l'élaboration des lois territoriales. Un de ses principaux rédacteurs a reconnu lors d'un débat que, préalablement à la rédaction des projets de loi, aucune analyse de l'organisation territoriale des autres pays démocratiques n'avait été conduite et qu'aucun voyage d'étude n'avait été effectué. Alors que toute l'histoire montre que « la démocratie se construit par le bas », ces lois territoriales ont reposé sur une conception essentiellement administrative et centralisatrice, en négligeant le local dont les élus ne seraient que des prestataires, les citoyens de simples consommateurs de service et les assemblées locales, souvent rendues pléthoriques, des lieux où la délibération démocratique ne devrait plus guère s'exercer.

Toutefois, même si les arguments européens avancés étaient faux, on pourrait penser que la France a peut-être eu bien raison de choisir sa propre voie dans l'évolution de son organisation territoriale, en devenant une triple exception en Europe : de vastes régions, des supracommunalités au lieu d'intercommunalités au service des communes et de leurs habitants, et une recentralisation à rebours de l'affirmation de la décentralisation dans la plupart des pays européens comparables et bien que l'article 1 de la Constitution contienne, depuis mars 2003, l'ajout suivant : « Son organisation est décentralisée ».

Les choix des lois territoriales françaises des années 2010 sont-ils bienvenus ou non ? Le devoir d'inventaire auquel satisfait ce livre de Frédéric Ville répond parfaitement à cette question. Il commence par trois premiers chapitres comprenant un indispensable historique, une présentation précise des différentes lois, puis des instances de dialogue locales et nationales. Ces chapitres essentiels, que le spécialiste peut

toutefois sauter, permettent d'aller vers le diagnostic, conduit par l'auteur en recourant à un journalisme d'investigation sans concessions, appuyé sur une connaissance du monde des collectivités, des élus et des fonctionnaires territoriaux, acquise au cours d'une décennie de journalisme spécialisé collectivités locales.

Frédéric Ville étudie les implications techniques, juridiques, institutionnelles de la réforme territoriale, mais aussi financières et humaines en recourant aussi à de nombreux témoignages, tant de promoteurs que de détracteurs de la réforme territoriale. Il s'interroge sur une évolution de la carte territoriale omettant les aspects fondamentaux du bassin de vie, négligeant largement l'écoute des élus et surtout des citoyens, ainsi que le caractère de plus en plus réticulaire des logiques territoriales.

Puis, l'auteur s'intéresse aux multiples conséquences du bouleversement territorial des années 2010 : sur la gouvernance, sur les niveaux d'équipements et de services, sur le personnel des collectivités territoriales, sur les élus, sur les déplacements, sur le civisme, sur le lien social et sur le bénévolat. Il considère les inégalités territoriales accentuées et la citoyenneté mise à mal par le rôle croissant de la technocratie, ou, par utiliser le terme du maire de Phalsbourg (Moselle), Dany Kocher, prononcé fin janvier 2019 lors de l'émission *Les matins de France Culture*, de la « technocratie ».

Mais ces évolutions n'engendreraient-elles pas des gains financiers, souvent promis ? Frédéric Ville montre les grandes difficultés méthodologiques d'évaluation financière et que, s'il y a bien parfois quelques économies d'échelle, c'est peu par rapport aux « déséconomies » d'échelle, ces coûts

supplémentaires engendrés par la grande taille. Il se soucie des risques de perte de légitimité démocratique et de politisation, notamment dans les territoires ruraux. Le chapitre 8 montre l'inconvénient de la fixation quasiment *ne varietur* de seuils par la loi, avec des effets pervers. Il pointe également le risque de divorce entre la taille fort agrandie des administrations territoriales, impliquant inévitablement de la lourdeur comme lorsqu'il faut manœuvrer un grand paquebot, et le besoin de proximité et de souplesse pour être capable d'innovation.

Le dernier chapitre du livre invite donc à réformer profondément la réforme territoriale en donnant toute sa place au principe de subsidiarité, tandis que l'État doit assumer sa tâche régalienne – qu'il a abandonnée - de responsable de l'aménagement du territoire. Le lecteur n'est pas obligé d'adhérer à toutes les suggestions de l'auteur, mais ces dernières sont extrêmement stimulantes et invitent à un vrai débat et à de vraies actions.

Tout ce qui précède justifie pleinement, pour tout spécialiste et tout citoyen soucieux d'œuvrer pour le bien commun de ses territoires de vie, de se plonger dans ce livre de Frédéric Ville, *Réforme territoriale : retour à la case démocratie !*, d'autant que le style vivant de l'auteur en rend la lecture fort agréable.

\* Gérard François Dumont est Professeur à l'Université de Paris-Sorbonne et président de la revue *Population & Avenir*

**Pour citer cette publication:**

***To cite this version:***

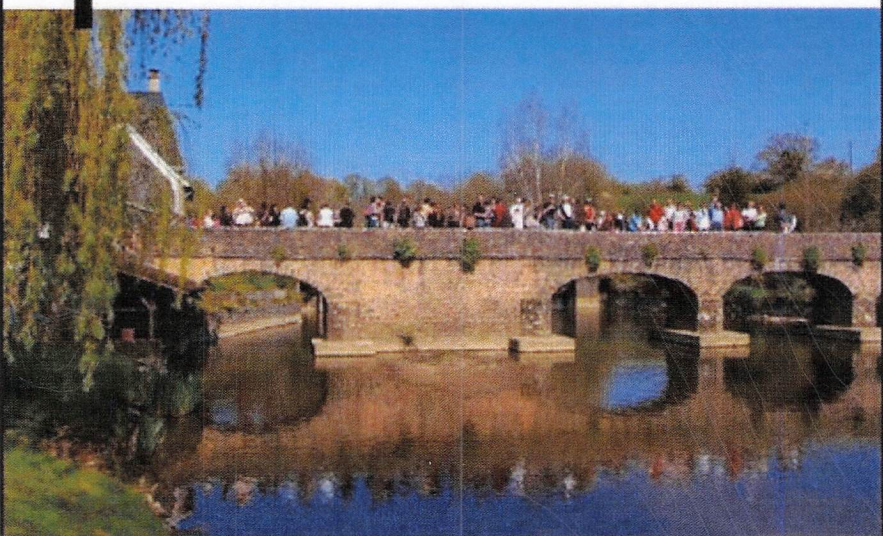
Dumont, Gérard-François, « Réforme territoriale : le devoir d'inventaire », dans : Ville, Frédéric, *Réforme territoriale. Retour à la case démocratie !*, Nantes, Salientes Éditions, 2019, p. 11-25.



Frédéric Ville

# Réforme territoriale

*Retour à la case démocratie !*



préface de Gérard-François Dumont



Salientes  
Éditions

collection Territoires